

LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE PREALABLE A L'INTERVENTION A L'ECOLE

Le principe de l'agrément

Toute intervention extérieure à l'école donne lieu à une procédure particulière, il s'agit de l'agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Cette procédure s'applique particulièrement à toute intervention à l'école en éducation physique et sportive. Elle est surtout utilisée dans les relations avec les collectivités territoriales, la plupart des interventions étant le fait de leurs éducateurs.

Les conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément :

La délivrance de l'agrément est conditionnée par l'existence d'un projet d'apprentissage, par la qualification de l'intervenant extérieur et sa compétence.

Le projet d'apprentissage est une nécessité

Le projet d'apprentissage est un véritable contrat pédagogique qui a pour but de fixer les savoirs à faire acquérir aux élèves, le nombre de séances, les conditions matérielles, les stratégies pédagogiques et les rôles respectifs du maître et de l'intervenant.

La présentation des contenus d'enseignement sous forme d'unités d'apprentissage facilite l'élaboration d'un contrat pédagogique adapté aux circonstances locales. En effet, les savoirs sportifs à acquérir et les explications qui relèvent des autres champs disciplinaires de l'école seront présentés ensemble.

Le maître pourra ainsi assurer à ses élèves une bonne compréhension des phénomènes auxquels ils sont confrontés lors de la pratique des activités physiques et sportives.

L'exigence d'une qualification

Les textes

L'exigence d'une qualification est fixée par l'article **L.363.1 du code de l'éducation** (devenu l'article **L212-1 du code du sport**)

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualifications :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L. 335-6...

...

*Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier et aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions. » (article **L212-3 du code du sport**)*

Ces textes sont complétés par :

Un décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation

Article 1

Un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantit la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers au sens du 1° du I de l'article L. 363-1 du code de l'éducation dans une activité physique ou sportive considérée ou dans un ensemble d'activités de même nature relatives à un public spécifique, s'il atteste dans son règlement que son titulaire :

a) Est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;

b) Maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident.

Article 2

La liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification remplissant les conditions prévues au I de l'article L. 363-1 du code de l'éducation est arrêtée par le ministre chargé des sports.

La liste mentionne, pour chacune des options, mentions ou spécialités de chaque diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, ses conditions d'exercice.

Article 3

I. - Pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat par des établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que pour ceux délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé des sports, les conditions d'exercice sont établies par les ministres de tutelle.

La conformité au I de l'article L. 363-1 du code de l'éducation des diplômes ou titres à finalité professionnelle mentionnés à l'alinéa précédent est vérifiée par chacun des ministres de tutelle. Ces diplômes ou titres sont inscrits sur la liste prévue à l'article 2 du présent décret après information de la commission professionnelle consultative créée sur le fondement du décret du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6

Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées au cinquième alinéa du I de l'article L. 363-1 du code de l'éducation sont celles relatives à la pratique :

I. - a) De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;

b) Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application du IV de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée ;

c) De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri.

II. - Quelle que soit la zone d'évolution :

- a) Du canyonisme ;
- b) Du parachutisme ;
- c) Du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
- d) De la spéléologie ;
- e) Du surf de mer ;
- f) Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

Article 7

Le ministre chargé des sports établit la liste des établissements placés sous sa tutelle qui sont chargés d'assurer la formation au diplôme mentionné à l'article 1er lorsque ce diplôme concerne les activités physiques ou sportives énumérées à l'article 6.

Ces établissements mettent en oeuvre la formation avec leurs moyens propres et ceux qui leur sont alloués.

Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'en assurer la totalité, ils peuvent passer convention, pour une partie de cette formation, avec un établissement public ou un autre organisme de formation.

- un arrêté du 4 mai 1995 dont les annexes ont été prorogées jusqu'au 28 août 2007

Art. 1er.

-Les diplômes ouvrant droit à l'enseignement, à l'encadrement ou à l'animation des activités physiques et sportives conformément à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée figurent aux tableaux A, B, C et D annexés au présent arrêté, ,

Au tableau A figurent les diplômes qui permettent d'exercer, dans les disciplines ou spécialités correspondantes, toutes les fonctions définies à l'article 43 de la loi susvisée, Ces fonctions peuvent être exercées dans certains types d'établissements limitativement énumérés,

Au tableau B figurent les diplômes qui permettent d'exercer des fonctions d'encadrement, strictement définies et limitées, dans les disciplines ou spécialités correspondantes. Ces fonctions sont en outre assurées sous l'autorité d'un titulaire d'un diplôme du tableau A, délivré dans la ou les disciplines ou spécialités mentionnées ou correspondantes, qui exerce des fonctions d'enseignement dans l'établissement considéré,

Au tableau C figurent les diplômes qui permettent d'exercer, dans les disciplines ou spécialités correspondantes, des fonctions d'encadrement telles que l'accompagnement ou l'animation, L'exercice de ces fonctions peut être limité dans le temps ainsi que dans le type d'établissement.

Au tableau D figurent les diplômes étrangers admis en équivalence au.x diplômes français. Ils permettent d'exercer les fonctions attachées à ces derniers.

Article 2. .Pour chacun des diplômes inscrits dans l'annexe du présent arrêté peuvent être mentionnées les conditions de pratique et d'organisation des activités physiques ou sportives dans lesquelles leurs titulaires peuvent exercer leurs fonctions.

3b) La possession d'un diplôme

Il convient de rappeler que la fonction de l'école est d'apprendre et celle du maître d'enseigner. C'est pourquoi, d'une manière générale, la qualification pour y encadrer une activité physique est liée :

- à la possession d'un diplôme permettant d'enseigner et inscrit, à ce titre, au répertoire national des certifications professionnelles,
- pour les agents de l'État et les agents titulaires des collectivités territoriales d'appartenir à un corps dont le statut prévoit expressément l'acte d'enseignement des activités physiques et sportives.

Actuellement, la possession d'un diplôme inscrit au tableau A de l'arrêté du 4 mai 1995 assure la qualification pour enseigner l'activité physique concernée par ce diplôme (*Arr. 4 mai 1995 MJSK9570053A : JO, 11 mai*).

Toutefois, en ce qui concerne **les diplômes** en sciences et techniques des activités physiques et sportives (**STAPS**) délivrés par les universités, diplômes dont l'inscription au registre national des certifications professionnelles **est en cours**, la qualification est **actuellement** limitée à une intervention dont les limites sont fixées par analogie avec les brevets d'Etat. Ils sont inscrits à l'annexe de l'arrêté du 4 mai 1995 .

De même, **le BEESAPT** (brevet d'État d'éducateur sportif des activités physiques pour tous), inscrit au tableau C, ouvre à ses titulaires certaines possibilités d'enseignement dans les limites prévues par l'arrêté modifiant les compétences liées à ce diplôme.

En ce qui concerne **les agents titulaires des collectivités territoriales**, les fonctions de ces agents sont définies par leurs statuts.

« Les éducateurs territoriaux conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif, les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité » (D. n° 95-27, 10 janv. 1995, art. 2 ; D. n° 92-363, 1^{er} avr. 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois).

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, agents de catégorie A, assurent l'encadrement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (*D. n° 92-364, 1^{er} avr. 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois*).

Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont chargés uniquement de tâches d'assistance à l'organisation des activités et à leur surveillance. Toutefois, en ce qui concerne les opérateurs des APS intégrés à la constitution initiale du cadre d'emplois, le décret n° 93-986 du 4 août 1993 maintient les prérogatives qui étaient les leurs antérieurement à la mise en place des nouveaux cadres d'emplois. De fait, les opérateurs intégrés à la constitution initiale du cadre d'emplois ont des prérogatives identiques à celles des éducateurs territoriaux.

Toutefois, cette qualification générale reconnue aux agents titulaires des APS ne devient effective à l'école que si une convention est signée entre l'inspecteur d'académie et le responsable de la collectivité employeur. En effet, les missions éducatives des collectivités territoriales ne concernent pas les enseignements scolaires pour lesquels les professionnels compétents sont les enseignants des écoles. Ainsi donc, la qualification générale dont disposent les agents territoriaux des APS dans l'exercice de leurs fonctions, ne s'applique pas à leur intervention dans le cadre d'enseignements scolaires qui ne relèveraient pas de leurs missions.

3° La compétence se différencie de la qualification

Également nécessaire, la compétence s'apprécie de deux façons différentes.

La première façon concerne la compétence technique nécessaire à l'encadrement de qualité de l'activité physique considérée, notamment au niveau scolaire considéré.

Elle doit être distinguée de la qualification définie par la loi, particulièrement pour les personnels territoriaux qui bénéficient d'une qualification générale.

En effet, le principe de polyvalence prévu par la loi applicable à tous les éducateurs et conseillers territoriaux titulaires pose un problème de compétence technique pour certaines activités à un certain nombre d'agents intégrés à la constitution initiale du cadre d'emplois. Ceux-ci ont souvent une formation sportive très spécialisée et leur compétence technique peut n'être étendue qu'à deux ou trois activités sportives.

Un référentiel de compétences a été expérimenté par le CNFPT. Il doit permettre à tous les responsables d'apprécier les possibilités de leurs agents. Ce référentiel est disponible auprès de cet organisme et de la DGESCO, pour ceux qui voudront l'utiliser, depuis le mois de février 1998. Il porte sur les connaissances techniques à maîtriser, les connaissances réglementaires de sécurité, les contenus et les procédures d'enseignement.

Il appartient aux responsables territoriaux d'apprécier les compétences réelles de leurs personnels, en liaison avec les services de l'Éducation nationale.

La seconde façon concerne le respect des principes de l'école, des contenus et des démarches. La vérification de cette compétence relève de la responsabilité des services de l'Éducation nationale.

La délivrance de l'agrément nécessite une procédure particulière

Avant toute participation à un acte d'enseignement, il convient, pour un intervenant, de bénéficier de l'agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Cet acte traduit la reconnaissance par l'institution scolaire d'un professionnalisme pour l'enseignement des activités physiques et sportives au service des objectifs spécifiques de l'école et dans le respect des démarches et des principes de l'école publique.

Les procédures sont différentes selon les départements en fonction des politiques éducatives définies par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale.

Toutefois, un certain nombre de principes sont à respecter :

- la demande d'intervention doit être formulée par l'équipe d'enseignants de l'école, après avis du conseil d'école ;
- le contrat de collaboration est élaboré entre les maîtres concernés et les intervenants ;
- la demande d'agrément pour les intervenants des collectivités territoriales est formulée par le maire selon la procédure retenue dans chaque département ;
- la qualification et la compétence sont nécessaires.

Dans tous les cas, une convention doit être signée entre le maire et l'inspecteur d'académie. Elle précise les modalités de la collaboration retenue, les responsabilités respectives, les classes concernées, les lieux et les durées des interventions. Cette convention est annuelle et peut être renouvelée par un simple avenant précisant les conditions de la collaboration.

Lorsque l'intervenant appartient à une association, l'agrément au titre des associations complémentaires de l'enseignement public de cette organisation est généralement sollicité

préalablement à l'étude de l'agrément de la personne et à la signature de la convention.

Attention, l'agrément peut être suspendu à tout moment par l'inspecteur d'académie qui demeure en tout temps responsable des enseignements de l'école et de ses maîtres.

En conclusion :

Qui peut enseigner les APS dans le cadre de l'école ?

Dans le cadre de leurs fonctions et pour toutes les activités prévues aux programmes de l'école :

- Les enseignants des écoles en vertu de l'article **L.363.1 du code de l'éducation** (devenu l'article **L212-1 du code du sport**) ;
- les conseillers et éducateurs territoriaux des APS ainsi que les opérateurs territoriaux intégrés à la constitution initiale des cadres d'emplois en vertu de l'article **L.363.1 du code de l'éducation** (devenu l'article **L212-1 du code du sport**)

Dans le cadre des prérogatives de leurs diplômes conformes à **L.363.1 du code de l'éducation** (devenu l'article **L212-1 du code du sport**) :

- les éducateurs sportifs, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet

A titre exceptionnel, lorsqu'il y a absence de professionnels :

- les bénévoles agréés sur la base d'une compétence certifiée par l'inspecteur d'académie à partir d'un référentiel de compétences élaboré localement à partir du référentiel national DESCO/CM/YT/PG/N° 98-007 du 27 février 1998.